

Taxes pour la gestion des déchets valables dès le 01.01.2024
Taxe au sac, TVA 8.1 % incluse

Tarif	Montant CHF
Sac 17 l	1.00
Sac 35 l	1.95
Sac 60 l	3.80
Sac 110 l	6.00

Taxe de base annuelle, TVA 8.1 % incluse

Tarif	Montant CHF/m ³
Taxe de base selon le volume ECA des bâtiments	0.215

Collecte payante sur appel pour les déchets volumineux, TVA 8.1 % incluse

Tarif	Montant CHF
Collecte payante sur appel pour au maximum 5 objets d'un volume total inférieur ou égal à 5 m ³	50.00

Taxe au poids pour entreprise, TVA 8.1 % incluse

Tarif	Montant CHF / to
Ordures ménagères	400.00
Papier et carton	175.00
Déchets verts	285.00

Un montant minimum de CHF 20.00 est toutefois facturé par jour de collecte

Exonération partielle de la taxe de base pour les entreprises éliminant leurs déchets par leurs propres moyens

Libellé	Taux %
Pourcentage de la taxe de base perçue	25.00

Exonération de la taxe de base pour les entreprises de + de 250 ETP éliminant leurs déchets par leurs propres moyens

Libellé	Taux %
Pourcentage de la taxe de base perçue	0.00

Tarifs adoptés par la Municipalité de la Ville de Pully le 9 août 2023

Applicables au taux de TVA indiqué dès le 1er janvier 2024.

Extraits du Règlement communal sur la gestion des déchets, entré en vigueur le 1er janvier 2013 :

Article 11, al. 3

Jusqu'aux maxima fixés ci-après, la Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes et l'adapter à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges prévisibles et les comptes des années précédentes. Elle communique aux assujettis qui en font la demande les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12, let. A, al. 2

La taxe de base est fixée à 40 cts par an au maximum par m³ du volume total de l'immeuble admis par l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA).

Article 12, let. A, al. 3

La Municipalité est compétente pour accorder une exonération partielle aux propriétaires dont les immeubles comprennent des locaux ou des espaces où le plafond se situe à une hauteur moyenne de vide intérieur supérieure à 4 m. Les cages d'escaliers et d'ascenseurs, ainsi que les colonnes et conduites techniques ne donnent en principe pas droit à une telle exonération.

Article 12, let. A, al. 4

La Municipalité est compétente pour accorder une exonération partielle pour les bâtiments dont la totalité des utilisateurs éliminent, par leurs propres moyens ou en mandatant un tiers, la totalité de leurs déchets. Dans un tel cas, la taxe de base est déterminée en considérant au maximum 30 % du volume total de l'immeuble.

Article 12, let. A, al. 6

Seuls les bâtiments désaffectés dont la fourniture en eau a été interrompue sont exonérés du paiement de la taxe.

Article 12, let. B, al. 2

Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- a. CHF 1.25 au maximum par sac de 17 litres ;
- b. CHF 2.50 au maximum par sac de 35 litres ;
- c. CHF 4.75 au maximum par sac de 60 litres ;
- d. CHF 7.50 au maximum par sac de 110 litres.

Article 12, let. B, al. 3

Les entreprises qui bénéficient d'une collecte spécifique en conteneurs pesés peuvent recourir à des sacs non taxés pour rassembler les ordures ménagères, ainsi que les autres déchets de composition analogue. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est fixée à CHF 700.00 au maximum par tonne pesée.

Article 12, let. C, al. 1

La Municipalité peut prélever d'autres taxes pour des prestations particulières liées à l'élimination des déchets, y compris les déchets spéciaux, les déchets particuliers et ceux de voirie ou pour des prestations dépassant la mesure habituelle, en fonction des frais occasionnés.